

E 3880

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 5 juin 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 5 juin 2008

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

COM (2008) 236 FINAL.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTES EUROPEENNES ET DE L'UNION EUROPEENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2008) 236 final

Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition modifie une décision qui a été regardée comme relevant de la compétence du législateur, notamment en ce que l'accord en cause relèverait, en droit interne, de l'article 53 de la Constitution.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
28/05/2008		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
04/06/2008		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 mai 2008 (27.05)
(OR. en)**

9908/08

**Dossier interinstitutionnel:
2008/0092 (ACC)**

**FEROE 3
VETER 9
AGRI 159
PECHE 118**

PROPOSITION

Origine: la Commission

En date du: 8 mai 2008

Objet: Proposition de décision du Conseil modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la &Commissionautre institution transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire général/Haut Représentant.

p.j. : COM(2008) 236 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 6.5.2008
COM(2008)236 final

2008/0092 (ACC)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La décision 97/126/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concerne la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part. Étant donné que toute modification de l'accord doit être reprise dans les dispositions concernées du droit communautaire, il convient d'indiquer explicitement que la Commission est autorisée à adopter ces modalités d'application, sans préjudice d'autres actes spécifiques du Conseil, et notamment la décision 1999/778/CE du 15 novembre 1999 concernant la conclusion d'un protocole sur les questions vétérinaires, complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part¹.

La présente proposition n'a aucune incidence sur le budget de la Communauté.

¹ *JO L 305 du 30.11.1999, p. 25.*

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

modifiant la décision 97/126/CE concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133 en liaison avec son article 300, paragraphe 2, première phrase,

vu la proposition de la Commission²,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 97/126/CE du Conseil du 6 décembre 1996 concerne la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part³.
- (2) Conformément à l'article 31 de cet accord, il est institué un comité mixte qui est chargé de la gestion de l'accord et veille à sa bonne exécution. À cet effet, le comité formule des recommandations et prend des décisions. Ces décisions sont exécutées par les parties contractantes selon leurs règles propres. À cette fin, il convient d'indiquer explicitement dans la décision 97/126/CE que la Commission est autorisée à adopter ces modalités d'application, le cas échéant.
- (3) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la décision 97/126/CE en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission⁴.
- (4) Il convient donc que la décision 97/126/CE soit modifiée en conséquence,

DÉCIDE:

Article premier

Après l'article 1^{er} de la décision 97/126/CE, les articles suivants sont insérés:

² JO C ... du ..., p. ...

³ JO L 53 du 22.2.1997, p. 1.

⁴ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23. Décision modifiée par la décision 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

«Article 1 bis

La Commission arrête les modalités d'application de l'accord conformément à la procédure prévue à l'article 1 *ter*, paragraphe 2, de la présente décision.

Article 1 ter

1. La Commission est assistée par le comité de gestion des céréales institué par l'article 25 du règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales* ou par le comité compétent pour le produit concerné, institué par l'article applicable du règlement relatif à l'organisation commune de marché concernée.
2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.
3. Le comité adopte son règlement intérieur.

* JO L 270 du 21.10.2003, p. 78.» [la numérotation des notes de bas de page devra être insérée ultérieurement et suivre celle de la décision 97/126/CE]

Article 2

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles,

*Par le Conseil
Le président*